

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1853.

Durée du travail des ouvriers.

(Pétition de plusieurs chefs d'établissements industriels de Gand, analysée dans la séance du 9 mars 1853.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (*),

PAR M. DE LA COSTE.

MESSIEURS,

Plusieurs chefs d'établissements industriels de Gand se sont adressés à la Chambre des Représentants à l'effet de provoquer une loi qui fixe à la durée journalière du travail des ouvriers, un *maximum* de douze heures.

Ils invoquent l'exemple de la France et de l'Angleterre où la durée du travail a été limitée.

La justice et l'humanité défendent d'abuser des forces des femmes et des enfants; la classe ouvrière s'étiole et s'énervé; les vices s'y développent avec précocité. L'intérêt même de l'industrie appelle un prompt remède à cette situation.

Tel est le point de vue où se placent les pétitionnaires; environ cinquante industriels ou sociétés ont adhéré à cette requête qui porte les noms les plus honorablement connus dans l'industrie gantoise.

Cette circonstance, l'objet de la requête, les questions qu'elle soulève, appellent toute votre attention.

Pour procéder avec ordre, nous commencerons par passer rapidement en revue ce qui a été fait en cette matière dans les pays étrangers, et les mesures préparatoires déjà prises dans le nôtre.

Cette tâche nous est rendue facile par le rapport de la commission d'enquête

(*) La commission est composée de MM. MANILIUS, président, LOOS, LESOINNE, VAN ISEGHEM, VISANT, DAVID, ALLARD, DE LA COSTE et MOXHEON.

sur la condition des classes ouvrières et le travail des enfants, publié en 1848, ainsi que par les documents qui s'y trouvent annexés.

Nous emprunterons en outre quelques renseignements d'une date plus récente, au rapport adressé au Ministre de l'Intérieur, sur l'enseignement industriel et la limitation de la durée du travail des enfants en Angleterre, par M. Ch. de Cocquiél (1853).

Le parlement britannique s'est occupé, dès l'an 1802, d'améliorer la condition des apprentis employés dans les manufactures de coton et, en général, le sort des ouvriers de ces manufactures.

Après que, de 1816 à 1818, des commissions eurent examiné spécialement la question du travail des enfants et des adolescents, dans les filatures de coton et de laine, un bill défendit d'y employer les jeunes gens avant l'âge de 9 ans et de prolonger leurs travaux au delà de douze heures, avant qu'ils n'eussent atteint leur 16^e année.

Diverses mesures additionnelles suivirent en 1825 et 1831. Cependant des plaintes continuant à surgir, la chambre des communes, en 1832, nomma un comité pour vérifier les faits et un nouvel acte fut adopté le 29 août 1833. Il limite, dans les fabriques et usines, le travail des jeunes ouvriers, âgés de moins de 18 ans, à 12 heures par jour, en leur interdisant en outre de travailler la nuit, et réduit la durée journalière du travail des enfants de 9 à 13 ans, à 9 heures.

Le 10 août 1842 intervint un acte relatif au travail des femmes et des enfants dans les mines.

L'acte de 1833 subit, en 1844, de nombreuses et importantes modifications. On admit les enfants dès l'âge de 8 ans, mais, jusqu'à 13 ans, leur travail fut limité à 6 heures et demie par jour. Les dispositions de cet acte furent étendues en 1845 aux enfants, aux adolescents et aux femmes employées dans les imprimeries de coton.

Enfin, l'acte du 8 juin 1847 a réduit le travail des jeunes ouvriers âgés de 13 à 18 ans et celui des femmes de tout âge, à 10 heures par jour et à 58 heures par semaine; cette nouvelle limitation devait opérer, après une courte période de transition destinée à faciliter l'exécution de la loi.

Ces bills contiennent diverses dispositions relatives à la fréquentation des écoles, aux heures de repos et aux moyens de contrôle et d'exécution.

La limitation du travail des adolescents et des femmes à dix heures, avait été signalée d'avance comme devant amener une ruine générale : l'industrie n'a fait que progresser; par la combinaison de ce système avec le développement des moyens d'instruction, et l'amélioration de la législation financière, l'état physique et morale de la classe ouvrière a éprouvé les plus heureux changements. Les plaintes des manufacturiers ont cessé ou plutôt ce dont ils se plaignent, c'est que la loi ne soit pas toujours fidèlement exécutée. Telle est, en substance, l'opinion de M. de Cocquiél sur les résultats du *ten hours bill*.

En Prusse, un règlement approuvé par le roi, le 9 mars 1837, défend d'employer à des travaux réguliers, dans les fabriques, mines, usines et hauts-fourneaux, des enfants de moins de neuf ans et limite le travail à dix heures jusqu'à seize ans accomplis.

Les jeunes ouvriers doivent avoir reçu l'instruction primaire. Tout travail est

interdit le dimanche. Des heures sont assignées à l'instruction religieuse donnée par les ministres du culte.

L'ordonnance du grand-duc de Bade, du 4 mars 1840, s'occupe également, à la fois, du travail des jeunes ouvriers et de leur éducation ; la durée du travail et de l'enseignement réunis ne peut excéder douze heures, par jour, pour les enfants qui n'ont pas atteint l'âge où la fréquentation des écoles cesse d'être obligatoire. Nul enfant ne peut être occupé le dimanche ni les jours fériés.

En Bavière, le travail des enfants a fait l'objet d'une ordonnance du 13 janvier 1840 ; elle comprend également des mesures relatives à la fréquentation des écoles. Les enfants ne peuvent être employés avant l'âge de neuf ans, ni plus de dix heures.

L'ordonnance du gouvernement autrichien du 16 juillet 1829 se distingue par des dispositions fort précises quant à l'éducation religieuse et morale des enfants employés dans les fabriques. L'âge d'admission au travail est fixé à neuf ans, quoique d'une manière moins péremptoire. Un règlement ultérieur fixe le *maximum* du temps de travail à dix heures pour les enfants de neuf à douze ans et à douze heures pour ceux de douze à seize ans ; mais l'admission, dans les fabriques, des enfants de moins de douze ans, est soumise à des restrictions qui la rendent exceptionnelle.

Des mesures analogues ont été prises pour le royaume lombard-vénitien.

S'il faut en juger par les actes du 16 avril 1836 et 13 avril 1838 de l'État de Massachusetts, la législation de l'Amérique du Nord ne s'occupe des jeunes ouvriers qu'en ce qui concerne la fréquentation des écoles.

En France, la loi du 22 mars 1841 a statué que, dans les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu, dans leurs dépendances et dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier, les enfants ne pourront être admis avant huit ans accomplis ;

Que de huit à douze ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de huit heures sur vingt-quatre, divisées par repos ;

Que de douze à seize ans, ils ne pourront l'être plus de douze heures, également avec repos ;

Que ce travail ne pourra avoir lieu que de cinq heures du matin à neuf heures du soir, sauf certaines exceptions ;

Enfin, que les enfants, au-dessous de seize ans, ne pourront être employés les dimanches et les jours de fête reconnus par la loi.

Des règlements d'administration publique devaient compléter ce système et, dans certains cas spéciaux, y apporter des modifications.

A l'époque à laquelle se rapportent les documents dont nous extrayons ces renseignements, la loi n'avait reçu qu'une exécution partielle et imparfaite. Non-seulement elle rencontrait une assez vive opposition, à raison surtout de la surveillance, sans laquelle elle devait rester lettre morte, mais cette surveillance, confiée à des commissions dont les fonctions sont honoraires et volontaires, s'organisait péniblement ; on reprochait aussi à la loi de s'appliquer spécialement aux fabriques où le mal était, disait-on, le moins grand.

Tandis que l'Angleterre, l'Allemagne et la France réglementaient la matière, le Gouvernement belge s'en préoccupait également.

Un arrêté royal du 7 septembre 1845 institua une commission pour préparer le travail qui se rattache à un projet de loi sur le travail des enfants et la police des ateliers. Cette commission était composée de M. le chevalier de Sauvage, président, et de MM. Duepétioux, Derote, Putseys, Sauveur et Aug. Visschers. M. Derote fut ensuite remplacé par M. Ed. Romberg.

Quatre séries de questions furent adressées aux chefs d'industrie, aux chambres de commerce et de manufactures, aux ingénieurs des mines, aux commissions médicales et aux conseils de salubrité.

Parmi ces questions, la suivante était posée dans ces termes ou dans des termes équivalents :

« Quelle est votre opinion au sujet d'une mesure qui fixerait, suivant les âges, » un *maximum* de durée pour le travail des enfants? Quelle serait la limite à » établir? »

Les réponses des chefs d'industrie furent très-diverses : les uns repoussant toute fixation du travail des enfants, les autres ne l'admettant qu'avec restriction, d'autres, enfin, se prononçant nettement pour une diminution.

Parmi les chambres de commerce, celle de Bruxelles constate que la durée du travail des enfants, quel que soit leur âge, est la même que celle du travail des adultes ; que les uns comme les autres sont astreints au travail de nuit ; elle convient que cet état de choses peut avoir des inconvénients, mais elle pense qu'en y touchant on s'exposerait à perdre des débouchés obtenus par le bas prix de la main-d'œuvre, en même temps qu'on mettrait les enfants, privés de travail et d'apprentissage, à la charge de leurs parents, et bientôt des maîtres des pauvres.

L'avis de cette chambre de commerce contient diverses observations et propositions spéciales relatives aux dentellières. Il présente, du reste, le plus triste tableau de l'éducation et de l'état moral d'une grande partie de la population ouvrière.

La chambre de commerce de *Louvain* voudrait qu'on n'admit aucun enfant au travail avant l'âge de 12 ans. Celle de *Gand* adopte la même opinion et incline même à porter ce *minimum* à 15 ans ; elle voudrait que l'admission fût encore subordonnée à des conditions d'instruction et de moralité et se montre peu favorable au travail de nuit. Enfin elle propose d'étendre les mesures protectrices de l'enfance à tous les jeunes ouvriers sans distinction, même travaillant à domicile.

La chambre de commerce de *Mons* voudrait qu'on n'employât aux travaux souterrains que des enfants âgés au moins de 12 ans révolus et que le travail de nuit ne fût autorisé que pour ceux de 15 ans. Il faudrait en outre des conditions de force et de santé.

Elle signale l'insuffisance d'éducation chez les jeunes ouvriers et la corruption des mœurs qui se remarque surtout dans les communes charbonnières.

L'avis de la chambre de commerce de *Charleroi* coïncide assez généralement avec celui de la chambre de commerce de Mons.

Celle de *Tournay* remarque que le taux des salaires n'est pas ce dont le sort de l'ouvrier dépend exclusivement ; ceux qui gagnent le plus en peu de temps, en consacrent d'ordinaire le reste à l'oisiveté et à la débauche ; pour remédier à cet état des choses, ce qu'il faut, c'est de propager l'instruction morale et reli-

gieuse. Du reste, les opinions des fabricants que la chambre a consultés se partagent quant à la limitation du travail.

La chambre de commerce de Liège, quoique peu favorable au projet d'abrégier la durée du travail pour les jeunes ouvriers, adopterait pour limite à leur admission, l'âge de 10 à 11 ans. C'est, selon elle, aux moyens d'alimenter, de vêtir, de loger convenablement les classes ouvrières qu'il faudrait aviser; c'est l'organisation de la bienfaisance publique et privée qu'il importe surtout de compléter.

La chambre de commerce de Namur signale les inconvénients du travail des houillères pour les enfants. Elle voudrait qu'ils ne fussent admis dans une fabrique ou usine qu'après leur première communion, c'est-à-dire à dix ou onze ans; elle se prononce à leur égard contre le travail de nuit, et remarque qu'en abrégant leur travail, il faudrait veiller à ce que le temps de repos fût en partie consacré à leur instruction.

La chambre de commerce d'Anvers exprime une opinion à peu près semblable.

Les autres chambres de commerce n'ont point abordé la question ou n'ont donné que peu de développement à leurs vues. Toutefois, à Termonde, la réponse collective de la chambre de commerce a été suppléée par les réponses individuelles de plusieurs industriels parmi lesquels on remarque celle d'un de nos honorables collègues; il émet l'opinion, exprimée également par des fabricants de Bruxelles, qu'on ne peut établir de distinction entre les ouvriers, pour la durée du travail, à raison de l'âge.

Les ingénieurs des mines sont d'accord pour considérer le travail de nuit comme ne présentant point d'inconvénient grave pour les jeunes mineurs et même préférable au travail de jour. La plupart de ces fonctionnaires réclament l'exclusion des femmes des travaux souterrains ou constatent que, dans leur ressort, elles y sont rarement employées.

Il est à remarquer que, pour les travaux des mines, il existe déjà une limitation d'âge. Suivant le décret du 3 janvier 1813, les enfants ne peuvent être admis dans les mines avant l'âge de dix ans; plusieurs ingénieurs proposent de porter ce *minimum* à douze ans.

Il serait trop long d'analyser les réponses des corps médicaux; nous sommes forcés de renvoyer à cet égard au texte du rapport de la commission et à ses annexes. Nous ne pouvons cependant passer sous silence l'avis de l'Académie royale de médecine et le travail remarquable de la Société de médecine de Gand sur l'industrie cotonnière.

L'Académie, invoquant l'intérêt de l'humanité et celui des fabricants mêmes, qui doivent préférer à des manœuvres abrutis, des ouvriers dont l'intelligence et l'esprit d'ordre doubleront l'activité, demande :

1° Que les enfants ne soient plus admis aux travaux des fabriques, usines ou mines avant l'âge de dix ans ;

2° Que les adolescents faibles, chétifs ou scrofuleux en soient éloignés ;

3° Que le travail de nuit soit supprimé ;

4° Que la durée du travail journalier n'excède pas huit à dix heures ;

5° Que les enfants ne soient reçus que sur un certificat constatant qu'ils savent lire et écrire ;

6° Que les ateliers soient dans les conditions hygiéniques réclamées par la nature des travaux.

Suivant la Société de médecine de Gand, le système de mécanique encore généralement répandu à Gand exige l'emploi des enfants comme rattacheurs ou monteurs, à raison de la souplesse de leurs membres et de leur taille peu élevée.

Le même corps constate que la durée ordinaire du travail est de douze à quatorze heures, cinq fois la semaine, et de sept à neuf heures, le lundi, mais que, lorsque l'activité de l'industrie augmente, cette durée s'étend jusqu'à quinze ou seize heures.

Nous trouvons dans ses conclusions (art. 5) que l'entrée des fabriques devrait être interdite aux enfants jusqu'à la douzième année révolue ; que passé cet âge, ils seraient admis à partager les travaux des adultes, sans cependant que la durée de ces travaux pût dépasser douze heures par jour avec les intervalles de repos. »

La commission, nommée par l'arrêté du 7 septembre 1843, après avoir résumé ces différents avis et discuté la question sous toutes ses faces, a soumis au Gouvernement un projet de loi sur la police des manufactures, fabriques et usines et le travail des enfants.

Aucun d'eux, suivant ce projet, ne serait admis dans une manufacture, fabrique, usine ou autre établissement industriel, avant l'âge de dix ans ; leur travail serait limité, de dix à quatorze ans, à six heures et demie par vingt-quatre heures et de quatorze à dix-huit, à dix heures et demie. Jusqu'à ce dernier âge, ils ne pourraient être employés les dimanches et fêtes ni à un travail de nuit.

Ils devraient justifier de la fréquentation des écoles.

Dans les mines et minières, l'âge d'admission serait porté à douze ans et celle des femmes serait interdite.

Ce qui précède fait voir combien la question sur laquelle les pétitionnaires appellent l'attention de la Législature, est vaste et complexe et l'on se demandera sans doute si elle recevrait une solution assez complète par l'adoption de leur proposition qui se borne à fixer généralement un *maximum* à la durée du travail. Cette initiative n'en est pas moins d'une grande importance et, sans vouloir renfermer la Chambre et le Gouvernement dans ce cercle, on peut cependant admettre qu'il y aurait avantage à procéder graduellement, à commencer par des mesures qui appelleraient peu de résistance, sauf à compléter l'œuvre successivement, le fil de l'expérience à la main.

La première question à décider, toutefois, est celle de savoir jusqu'à quel point l'intervention des pouvoirs publics, en cette matière, est légitime et serait utile et opportune.

Il faut reconnaître que dans nos Codes et plusieurs de nos lois, la faiblesse de l'âge et du sexe sont protégées par certaines limitations, certaines incapacités légales ; ajoutons encore que les lieux de réunions nombreuses sont, plus facilement que d'autres, assujettis à des mesures d'ordre et de prudence que leur nature et leur destination appellent et comportent.

En lui-même, le travail des jeunes ouvriers n'est point un mal, c'est un bien ; il les dérobe à l'oisiveté, pourvoit à leurs besoins et les prépare à l'exercice d'une profession pour l'âge adulte ; il devient un mal lorsque, par sa précocité, sa continuité, son intensité, sa nature ou d'autres circonstances spéciales, il empêche le

développement du corps, altère le tempérament, donne naissance à des habitudes vicieuses, ou fait obstacle à la culture intellectuelle, morale et religieuse.

Que ces funestes conséquences d'un travail exempt de règles salutaires, existent en Belgique et menacent encore de s'y étendre, surtout dans les grands centres de population et d'activité industrielle, quoiqu'à un degré moindre qu'en Angleterre, c'est ce dont les documents qui ont été analysés plus haut, ne permettent pas de douter.

A une époque dont le souvenir est encore récent, la sollicitude qu'excite justement le sort des classes ouvrières a donné occasion ou servi de prétexte à de dangereuses théories, à des expériences funestes. Le moment est maintenant propice pour s'occuper de ces matières avec calme et avec sagesse.

Des difficultés se présentent sans doute, mais on peut espérer de les surmonter lorsqu'on voit les principaux représentants d'une grande industrie aller au devant d'une réforme. Nous ne dissimulerons point, toutefois, qu'il nous semble difficile d'aborder la question sans se préoccuper de l'âge d'admission dans les fabriques et usines; c'est le point sur lequel il se manifeste le plus d'accord dans les réponses des chambres de commerce, des ingénieurs et des corps médicaux.

Plus de latitude pourrait au surplus être laissée, à cet égard, aux établissements où il serait trouvé praticable de partager la journée de travail entre des enfants qui se relaieraient. On ménage ainsi leurs forces et on leur laisse du temps pour recevoir les bienfaits de l'éducation, sans enlever aux familles les ressources de ce travail; car si, dans ce système, les enfants travaillent moins, il y a plus d'enfants employés.

Quant au travail des femmes dans les mines, dont il a été fait mention ci-dessus, il a été dit à cet égard dans le sein de la commission qu'il procure aux personnes du sexe qui s'y livrent des avantages importants, sans avoir, pour les mœurs, les inconvénients qu'on semble redouter. On en conclut qu'il ne faudrait pas se décider légèrement à enlever aux femmes ce moyen d'existence.

Quoi qu'il en soit, nous ne voulons point trancher ces questions délicates; nous pensons seulement qu'elles doivent faire l'objet d'un sérieux examen de la part du Gouvernement et c'est à cette fin que nous vous proposons le renvoi de la pétition des industriels de Gand à M. le Ministre de l'Intérieur.

Le Rapporteur,

E. DE LA COSTE.

Le Président,

F.-A. MANILIUS.
